

<b>B1</b>	<b>Informations sur les États contractants</b>	<b>B1</b>
<b>MC</b>	<b>MONACO</b>	<b>MC</b>

### Informations générales

Nom de l'office :	Division de la propriété intellectuelle, Direction de l'expansion économique (Monaco)
Siège et adresse postale :	9, rue du Gabian, MC 98000 Monaco (Principauté)
Téléphone :	(377) 98 98 98 01
Télécopieur :	(377) 92 05 75 20
Courrier électronique :	<a href="mailto:mcipo@gouv.mc">mcipo@gouv.mc</a>
Internet :	<a href="https://mcipo.gouv.mc">https://mcipo.gouv.mc</a>
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) ?	Non
L'office envoie-t-il, par courrier électronique, des notifications en relation avec les demandes internationales ?	Non
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retard du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT) ?	Non
Office récepteur compétent pour les nationaux de Monaco et les personnes qui y sont domiciliées :	Office européen des brevets (OEB) ou Bureau international de l'OMPI, au choix du déposant (voir l'annexe C)
Office désigné (ou élu) compétent si Monaco est désigné (ou élu) :	Office européen des brevets (OEB) (voir la phase nationale)
Monaco peut-il être élu ?	Oui (lié par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles par la voie PCT :	Brevets européens
Dispositions de la législation de Monaco relatives à la recherche de type international :	Néant

*[Suite sur la page suivante]*

**B1** **Informations sur les États contractants** **B1**

**MC** **MONACO** **MC**

*[Suite]*

---

Protection provisoire à la suite de la publication internationale :

Désignation aux fins d'un brevet européen :

1) Demande internationale publiée dans l'une des langues officielles de l'OEB : dommages et intérêts; saisie éventuelle des objets contrefaisant le brevet; cependant, le tribunal saisi suspend la décision relative à l'action en contrefaçon jusqu'à la délivrance du brevet; il y a lieu de satisfaire aux exigences nationales relatives à la traduction des revendications de la demande, le cas échéant.

2) Demande internationale publiée dans une langue autre que l'une des langues officielles de l'OEB : la protection évoquée au point 1) ne prend effet, en outre, qu'à partir de la publication par l'OEB de la demande internationale remise à l'OEB dans l'une de ses langues officielles.

---

**Informations utiles si Monaco est désigné (ou élu)**  
**Voir Organisation européenne des brevets (EP) à l'annexe B2**

---